

**ARRÊTÉ mettant en demeure la Société HAMELIN SAS  
Communes de Caen et Hérouville-Saint-Clair**

**LE PRÉFET,**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I, II et IV du livre II et ses titres I, IV et V du livre V, et en particulier son article L.171-8 ;

**VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;**

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 2 juin 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et encadrant les activités de l'établissement de la SAS HAMELIN situé avenue du Général Harris à Caen dont le siège social est situé 1 rue du Campus à Hérouville-Saint-Clair ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 15 mars 2024 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** la solution de confinement des eaux d'extinction présentée à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours du Calvados le 2 avril 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif au confinement des eaux d'extinction prescrit à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022 susvisé, porté à la connaissance de l'exploitant le 11 avril 2024 ;

**VU** les observations de la SAS HAMELIN relatives à la complexité des travaux, au délai de consultation des entreprises et de réalisation desdits travaux et à la situation financière de l'entreprise, transmises par courrier du 19 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la société HAMELIN SAS doit mettre en œuvre sous un délai de 20 mois à compter de la notification de l'arrêté du 2 juin 2022 susvisé, toutes possibilités de rétention des eaux d'extinction incendie à l'intérieur du site (impermeabilisation des surfaces, création d'un bassin de confinement, dispositifs d'obturation des puisards et réseaux, ...);

**CONSIDÉRANT** que le dimensionnement du confinement des eaux d'extinction a établi un volume à confiner de 1 898 m<sup>3</sup> devant être disponible en permanence ;

**CONSIDÉRANT** que la société HAMELIN SAS n'a pas été en mesure de justifier à l'inspection des installations classées qu'elle dispose des capacités de rétention des eaux d'extinction lors de la visite d'inspection du 15 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la société HAMELIN SAS se trouve en bordure immédiate du périphérique Nord de CAEN ;

**CONSIDÉRANT QU'EN CAS D'INCENDIE, LES EAUX D'EXTINCTION SONT SUSCEPTIBLES DE SE DÉVERSER À L'EXTÉRIEUR DU SITE ET DE REJOINDRE LE RÉSEAU PUBLIC DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIE, VOIRE D'IMPACTER LA CIRCULATION SUR LE PÉRIPHÉRIQUE NORD DE CAEN ;**

**CONSIDÉRANT** que la solution de confinement présentée le 2 avril 2024 ne comporte pas une complexité telle que les travaux ne puissent être initiés avant septembre 2025 comme proposé dans le courrier d'observations susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société HAMELIN SAS, dont le siège social est situé 1 rue du Campus à Hérouville-Saint-Clair, est mise en demeure de respecter :

- **sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté** : les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 2 juin 2022.

Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées toutes les pièces (dossier d'ouvrage exécuté, photographies,...) de nature à justifier qu'il dispose d'une ou plusieurs capacités de confinement des eaux d'extinction pour un volume de 1 898 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société HAMELIN SAS et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5 :**

La Secrétaire générale de la préfecture et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **14 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

  
Florence BESSY